CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.257 du 28 janvier 1998

A.77.151/VI-14.401

En cause : **VAN HALST** Jean-Claude,

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

1. **le Commissaire en chef de la ville de Bruxelles**,
2. **le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles,**
3. **le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Bruxelles,**
4. **le Conseil communal de la Ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Walter MULS, avocat,
rue Gachard 63
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 janvier 1998 par Jean-Claude VAN HALST qui tend à la suspension selon la procédure d'extrême urgence :

" 1° de la décision de Monsieur le Commissaire en chef de la Ville de Bruxelles, R.VANREUSEL prise le 7 janvier 1998 de ne pas présenter la candidature du requérant à la fonction de commissaire (de police) adjoint,

et pour autant que de besoin

2° les décisions de date inconnues des deuxième, troisième et quatrième parties adverses, refusant de présenter la candidature du requérant à la fonction de commissaire adjoint de police";

Vu la requête déposée à la poste le 20 janvier 1998 par laquelle Jean-Claude VAN HALST demande que soient prises toutes les mesures provisoires et urgentes en vue de sauvegarder les intérêts lésés par les actes dont il sollicite la suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 janvier 1998;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SOHIER, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me MULS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. L'arrêté royal du 25 juin 1991 dispose en son article 3 que nul ne peut être présenté pour une nomination à un grade d'officier de police communale s'il a dépassé 55 ans.

2. Le requérant, né le 30 janvier 1943, qui aura donc 55 ans le 30 janvier 1998, a obtenu un brevet de

candidat commissaire de police et commissaire de police adjoint de l'école provinciale de police de la province de Brabant le 28 septembre 1978; il a été nommé au grade d'agent de police de la Ville de Bruxelles, à dater du 1er septembre 1980, par décision du 15 décembre 1980; il a été promu définitivement au grade d'inspecteur principal de police, par décision du 23 décembre 1983; il a été promu à titre définitif au grade d'inspecteur principal de police de première classe par décision du 27 mai 1991.

3. Le 16 février 1994, le requérant a été avisé de ce qu'il avait réussi l'examen de promotion au grade de commissaire adjoint; il a commencé le stage de trois mois à la fonction de commissaire adjoint le 21 février 1994; le bulletin signalétique établi à l'issue de son stage lui accorde 150 points sur 200.

4. Le requérant a été désigné en qualité de commissaire adjoint faisant fonction le 21 février 1994 au sein de la police de la Ville de Bruxelles, qualité qu'il revêt encore actuellement.

5. A trois reprises, la candidature du requérant à la fonction de commissaire adjoint a été rejetée; le requérant affirme que ces décisions de refus ont fait l'objet de recours en annulation actuellement en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

6. Le requérant a rappelé aux parties adverses, par courrier recommandé daté du 25 décembre 1997, sa candidature à la fonction de commissaire adjoint.

7. Le 7 janvier 1998, le commissaire en chef de la Ville de Bruxelles lui a répondu dans les termes suivants :

" Votre lettre du 25 décembre 1997 a retenu toute mon attention.

Toutefois, eu égard aux modifications que le Conseil communal a apportées dans le statut des candidats officiers et qui font l'objet de l'ordre de service 5007 récemment paru il est impossible de présenter les dossiers de nomination avant le printemps.

Dès lors, je ne puis vous donner satisfaction."

Il s'agit de l'acte dont la suspension est demandée.

8. Le 9 janvier 1998, le conseil du requérant a adressé un courrier recommandé au Collège des bourgmestre et échevins, au Conseil communal, ainsi qu'au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles, ayant pour objet de présenter, "pour autant que de besoin" sa candidature à la nomination à l'emploi de commissaire adjoint "à titre conservatoire dans l'hypothèse où, par impossible, (sa) candidature n'aurait pas été communiquée par la voie hiérarchique".

Selon le requérant, ce courrier est demeuré sans réponse;

Considérant que les requêtes doivent être jointes;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, paragraphe 1er, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, lorsqu'un acte ou un règlement d'une autorité administrative est susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, alinéa 1er, le Conseil d'Etat est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution; aux termes du paragraphe 2 du même article, la suspension ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux, susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les parties adverses soulèvent, entre autres, une exception d'irrecevabilité tirée de ce que ce que le l'acte qui fait le premier objet de la demande ne présente pas les caractéristiques d'un acte administratif exécutoire, et de ce que le requérant n'établit pas l'existence des refus de présentation, second objet de sa demande;

Considérant que l'article 193 de la loi communale est libellé comme suit :

" Les commissaires de police adjoints sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi et exercent leur fonction en cette qualité sous l'autorité des commissaires de police.

Ils sont nommés par le gouverneur de province, le procureur général près la cour d'appel entendu, sur une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le bourgmestre peut ajouter un troisième.

Si parmi les candidats présentés par le conseil communal, il s'en trouve un ou plusieurs qui n'offrent pas les garanties suffisantes, le gouverneur invite le conseil communal ou le bourgmestre à les remplacer sur une liste dans les trois mois. A défaut d'y satisfaire, le gouverneur nomme le commissaire de police adjoint;

Si le conseil communal refuse ou reste en défaut de présenter la liste des candidats pendant trois mois à compter de la réception, constatée par la correspondance, d'une invitation faite par le gouverneur, celui-ci nomme le commissaire de police adjoint";

Considérant que, vu la disposition législative précitée, il n'apparaît pas que la position du Commissaire de police en Chef qu'exprime le premier acte attaqué puisse être considérée comme un refus de prise en compte de la candidature du requérant de nature à faire obstacle à sa présentation par le conseil communal; que l'acte attaqué ne pouvait légalement empêcher et n'a pas empêché le requérant de soumettre sa candidature à la présentation par le conseil communal de la Ville de Bruxelles, en la communiquant, le 9 janvier 1998, au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal; que l'exception

d’irrecevabilité est fondée en ce qui concerne l’acte qui constitue le premier objet de la demande;

Considérant, quant aux décisions de refus de présentation reprochées aux deuxième, troisième et quatrième parties adverses, désignées comme second objet de la demande par le requérant, que celui-ci reste en défaut d’établir à suffisance leur existence et leur date; qu’au demeurant, il ne soulève aucun moyen d’illégalité à l’encontre de ces prétendues décisions de refus, le moyen unique de la demande étant pris de la motivation insuffisante du premier acte attaqué; que l’exception d’irrecevabilité est fondée en ce qui concerne les actes désignés comme second objet de la demande; que partant, la demande de mesures provisoires est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires sont rejetées.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge du requérant.

La taxe de 7.000 francs indûment acquittée lors de l’introduction de la demande de mesures provisoires sera remboursée au requérant par l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines (Direction régionale de Bruxelles) à l’intervention du Ministre de l’Intérieur.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{e} chambre des référés, le vingt-huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. LEWALLE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président F.F.,

Chr. NOTEBAERT P. LEWALLE.